

La rémunération des artistes-auteurs en droits d'auteurs

Avant de recevoir un artiste-auteur (A.A), il est indispensable de fixer le cadre, de manière simple mais claire. Rédiger une convention ou un contrat et y faire figurer les éléments tels que :

- La raison/l'objectif/le contexte de cette rencontre
- Le type de rencontre
- Le type de public.s ciblé.s, la jauge
- La présence, ou non, d'un modérateur
- Date, heure, lieu de la rencontre
- Transport, hébergement, repas
- Montant de la rémunération, statut de l'auteur
- La question de la rémunération (ou non) en cas d'annulation (du fait du diffuseur ou de l'auteur). Pas de règle, il faut juste se poser la question et se mettre d'accord.

Essayer de prévoir tous les cas de figures, pour éviter les conflits ultérieurs.

Faire signer cette convention en amont, après avoir négocié sur cette base si nécessaire.

La bibliothèque est considérée comme « le diffuseur » de la lecture, du spectacle...

Pour des exemples de contrats :

- SOFIA, onglet action culturelle https://www.la-sofiaactionculturelle.org/wp-content/uploads/2021/06/accord_intervention_auteur_15_avril_2021.pdf
- Charte des auteurs illustrateurs jeunesse : <https://www.la-charte.fr/inviter-chartiste/convention-3/>

Si pas de convention ou contrat, il est bien d'avoir au minimum des échanges écrits, qui montrent qu'on s'est mis d'accord avant la rencontre.

Dans le cas d'une **intervention bénévole** (non souhaitable, car tout travail mérite salaire), faire quand-même une convention pour cadrer.

Deux statuts cohabitent à ce jour :

1-L'A.A. est dispensé de précompte. Il déclare ses revenus en BNC (Bénéfices non commerciaux). Il possède donc un numéro de SIRET, reçoit une rémunération en brut et paie lui-même ses cotisations sociales à l'URSSAF. Il doit vous fournir **une dispense de précompte**, c'est obligatoire, et vous édite une **facture**.

2-Le statut « Traitements et salaires » (TS) : L'A.A. ne peut pas déclarer ses cotisations sociales lui-même donc vous devez le faire auprès de l'URSSAF, et éditer le « certificat de précompte » depuis votre compte pour le fournir à l'auteur. L'A.A. peut éventuellement

vous faire une « note de droits d'auteurs » qui détaille les cotisations sociales qui seront dûes, **mais cela n'est pas une facture** !

Attention : dans le cas du statut « Traitements et Salaires », si le Certificat de précompte n'est pas remis à l'auteur vous risquez 135€ d'amande par déclaration !

Si erreur ou oubli, ce qui arrive, appeler l'URSSAF pour régulariser et montrer sa bonne foi.

L'A.A. peut avoir les deux statuts simultanément, mais il faut se mettre d'accord sur le statut sous lequel il intervient chez vous.

La plupart du temps les A.A. sont dispensés de précompte, donc pas besoin d'aller déclarer les cotisations sur le site de l'URSSAF,

MAIS il faut quand même y avoir un compte, car il faut quasi-systématiquement payer la « **contribution diffuseur** » de 1,1% (du brut payé / de la rémunération, hors frais annexes). Dans certains cas (où l'intervention de l'auteur n'a aucun rapport avec son travail d'écrivain), la contribution n'est pas due (il faut dans ce cas faire une déclaration à « 0 »), mais cas très spécifiques et question un peu complexe donc mieux vaut le prévoir systématiquement.

Cas spécifiques :

-Noter que si l'intervention d'un auteur n'a rien à voir avec son travail d'auteur alors la rémunération n'est pas en droits d'auteurs mais en **revenus accessoires**.

-Cas des **dédicaces** après rencontre : compris dans le cadre de la rencontre, mais si dédicaces uniquement (salon, festival...) il est préférable de les rémunérer, même si ce n'est pas obligatoire (quitte à en inviter moins). La loi oblige par contre la rémunération pour les dédicaces d'auteurs de BD.

-Cas des **auteurs assujettis à la TVA** : la rémunération est calculée en hors taxes.

A priori ils possèdent un n° de SIRET, ils vont donc faire une facture avec le brut HT. Et vont calculer leurs cotisations sur ce brut. La TVA va s'ajouter en fonction de la nature de l'intervention, à 5,5% (par ex. pour achat d'un original) mais le plus souvent à 20%. Vérifier que le taux demandé correspond bien à la nature de l'intervention. La TVA n'entre pas dans le calcul des cotisations sociales.

Liens utiles :

-URSSAF [Diffuseur d'œuvres : vos modalités de déclaration et de paiement - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/ressources/la-diffusion-d-oeuvres)

-Sécurité sociale des artistes auteurs pour voir les choses du point de vue des auteurs <https://www.secu-artistes-auteurs.fr/>

-Charte des auteurs-illustrateurs jeunesse <https://www.la-charte.fr/>

-[Accueil - Le Trait](#) (Association d'Artistes-auteurices qui s'appuie sur le code général des impôts)

-[SGDL](#) site de la Société des gens de lettres

-Documents de facilitation graphique : [Auteurs - Autrices | ALCA Nouvelle-Aquitaine](#) Voir "Rémunérer et déclarer un artiste-auteur : mieux comprendre le rôle d'un diffuseur" [alca-ursaaf-diffuseurs-zlie-web.pdf](#)